



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.423/4
du 4 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant exécution du décret du 18 mars 2002
relatif à l'infrastructure aux fins de promotion de mesures
visant à améliorer l'efficacité énergétique'

Le 5 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'portant exécution du décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure aux fins de promotion de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Certaines dispositions des annexes de l'arrêté en projet, qui fixent des valeurs ou se réfèrent à des normes en matière d'isolation ou d'énergie, constituent des « règles techniques » au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, f), alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/1535 définit une règle technique comme étant « une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État [...] ».

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, tout projet fixant une règle technique doit être communiqué « immédiatement » à la Commission européenne. Les documents transmis à la section de législation ne font pas apparaître que le projet a été communiqué à la Commission européenne.

Le projet doit dès lors faire l'objet de la communication requise et il ne pourra être adopté qu'après que les délais d'attente fixés à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 auront été respectés ¹.

EXAMEN DU PROJET

1. Il résulte de l'article 4 que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

¹ Voir notamment l'avis 71.849/2/V donné le 22 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA)'.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence de pareille autorisation, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

2. Plusieurs annexes du projet se réfèrent à des annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', matière qui est restée de la compétence de la Région wallonne. En matière d'énergie, la Communauté germanophone est en effet uniquement compétente pour l'octroi de certaines subventions relatives aux sources nouvelles d'énergie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ².

Il peut être admis que le Gouvernement de la Communauté germanophone, lors de l'adoption de l'arrêté à l'examen, s'approprie le contenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ou de certaines de ses parties.

Dans les circonstances données, pareille référence doit alors être considérée comme une référence statique ³. En effet, une référence dynamique, dont il résulterait que les modifications futures apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 se répercuteraient sur le régime actuellement à l'examen, s'analyserait comme une délégation illicite faite par le Gouvernement de la Communauté germanophone au Gouvernement de la Région wallonne.

Afin d'exprimer de manière explicite cette portée pour les destinataires de la norme, les références concernées doivent être expressément formulées comme telles ⁴.

² Voir l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, des décrets du 29 avril 2019 (Communauté germanophone) et du 6 mai 2019 (Région wallonne) 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie'.

³ Autrement dit comme une référence au texte actuel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 et non pas tel que celui-ci pourra éventuellement être adapté ultérieurement.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 74.2.

Par conséquent,

– dans l'annexe 1^{ère}, il convient de remplacer les mots « l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution de l'arrêté du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments » par les mots « l'annexe A3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 » ;

– dans les annexes 2, 3 et 4, il convient d'insérer les mots « , remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 » après les mots « l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments » ;

– dans les annexes 2 et 3, il convient d'insérer les mots « , remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2023 » après les mots « l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO